



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'issue d'une présentation de la CDCFS du 4 avril 2023 qui a donné un avis favorable aux projets d'arrêtés.

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et porte sur :

- ① **Projet d'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse – Campagne 2023/2024.**
- ② **Projet relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans l'Eure – Campagne 2023/2024**
- ③ **Projet relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Eure – Campagne 2023/2024**

Date et lieu de la consultation

Les projets d'arrêtés ont été mis en consultation par voie électronique du 10 au 30 mai 2023 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

- ① **Projet d'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse – Campagne 2023/2024.**

A l'issue de cette période de consultation, aucune observation n'a été formulée.

- ② **Projet relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans l'Eure – Campagne 2023/2024**

1 observation formulée hors sujet qui portait sur :

- la chasse anticipée au 1^{er} juin : remarque qui ne relève pas de cet arrêté mais des dispositions nationales (consultation du public du 12/04 au 2/05/2023 : aucune observation n'a été formulée) ;*
- contestation sur la prolongation de la chasse au sanglier au mois de mars : remarque qui ne relève pas de cet arrêté mais des dispositions nationales (décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine) ;*

Le décret modifie la date de fermeture de la chasse du sanglier, espèce très abondante en France et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps, qui est désormais fixée, au plus tard, au 31 mars.

. demande interdiction dans le département la chasse de toute espèce classée en danger, vulnérable ou quasi-menacée sur la liste rouge régionale de l'UICN : remarque qui ne relève pas de cet arrêté mais des dispositions nationales.

③ **Projet relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Eure - Campagne 2023/2024**

Au cours de cette période, 453 avis ont été réceptionnés dont 76 avis défavorables, 377 avis favorables et 3 hors délais.

Il n'est pas possible pour la plupart des avis de distinguer ceux adressés par des personnes résident dans l'Eure de ceux adressés par des personnes extérieures au département. Pour autant, on peut considérer que cette consultation a largement circulé au-delà des limites du département.

A l'issue de cette période de consultation, les observations formulées portent notamment sur le retrait de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

On relève 374 contributions favorables soit 83 % des avis exprimés. Ces contributions sont en grande partie issues du monde cynegetique et agricole, soulignant la nécessité du maintien de l'exercice de la vénerie sous terre.

Suite à l'analyse de l'ensemble des remarques argumentées, 4 groupes d'idées ressortent :

- Dégâts aux cultures et aux infrastructures :

exemple :

« La présence de blaireaux est indiscutable dans de nombreuses communes de l'Eure, comme le montrent la fréquence des collisions routières. Leurs passages nocturnes, mais surtout les terrasses dans les champs cultivés occasionnent des dégâts pour les agriculteurs : zones piétinées, terriers dangereux car masqués dans les bordures et monticules de terre déplacée. La vénerie sous terre est le seul moyen de réguler les populations : même si les prélèvements sont faibles, ils peuvent se faire sur les territoires où la population est dense. La période estivale permet d'intervenir sans compromettre l'espèce, mais en gardant un équilibre dans le biotope ouvert des campagnes euroises ».

- Transmission de maladies :

exemple : *« Il est très important de pouvoir réguler le blaireau du fait des dégâts conséquent qu'il fait sur les cultures, des accidents de la route et surtout des maladies qu'il transmet type tuberculose bovine ».*

- Demande d'ouverture anticipée en application de la réglementation sans précision :

exemple : *« Je suis pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ».*

- Collisions routières :

exemple : *« pour le deterrage du blaireau pour une période complémentaire du 15/05/2024 au 15/09/2024 devant le nombre considérable de collisions avec le blaireau sur les routes, l'espèce n'est certainement pas en voie d'extinction ».*

On relève 76 contributions défavorables soit 17 % des avis exprimés dont 2 (FNE et AVES FRANCE ci-dessous) :

1 - France Nature Environnement Normandie (ci-après « FNE Normandie ») souhaite **manifestar sa ferme opposition au projet d'arrêté prévoyant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Eure.**

« Bien que considéré comme une espèce chassable en France, le blaireau est protégé au titre de l'Annexe Ili de la Convention de Berne', dans le cadre de laquelle la France s'est engagée à prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger » cette espèce.

Aussi, l'article L. 424-10 du Code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dans la chasse est autorisée ».

La dépendance des blaireautins au 15 mai, et pendant toute la période complémentaire envisagée, est pourtant démontrée par plusieurs études scientifiques². Or, la vénerie sous terre est une méthode de chasse cruelle et non sélective, lors de laquelle de nombreux blaireautins sont tués. Le déterrage intervient ainsi à un stade du développement des blaireaux qui est susceptible de remettre en cause leurs effectifs.

Aussi, cette mesure ne trouve aucune justification.

En effet, la note de présentation de l'arrêté transmise dans le cadre de la présente consultation, est incomplète et incohérente au regard des motifs évoqués dans le projet d'arrêté.

Il ressort notamment d'un rapport annexé à la plainte déposée le 15 mai dernier par plusieurs APNE auprès du Comité de Berne, que « la France ne connaît pas les effectifs de blaireaux présents sur son territoire » et que le blaireau est chassé « sans aucune donnée fiable sur l'espèce ». La Préfecture, tout en faisant état d'une augmentation de leur population au regard de données datant de 2018 (par ailleurs non détaillées dans la note de présentation), reconnaît elle-même qu'il est difficile de comptabiliser les populations de blaireaux.

De même, il n'est fait état d'aucun élément relatif aux soi-disant dégâts occasionnés par les blaireaux sur les lignes ferroviaires dans la note de présentation. Rien ne permet d'attester de l'ampleur et des conséquences des dégâts allégués, ni en quoi ceux-ci peuvent être attribués avec certitude à la présence de blaireaux. S'agissant du risque de collision routière, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet d'arrêté, le graphique de la note de présentation montre une diminution des collisions entre 2021 et 2022. Surtout, ce point élude la question du développement des routes, cause de rupture des continuités écologiques et donc à l'origine d'une pression meurtrière supplémentaire pour les blaireaux.

Enfin, il est également excipé de « risques » de dommages aux cultures dans la note de présentation, lesquels ne sont ni décrits, ni chiffrés, ni objectivés.

Rien ne permet ainsi d'attester que l'ouverture d'une période complémentaire permettrait de résorber les dommages injustement attribués aux blaireaux.

L'ensemble de ces considérations a conduit les tribunaux administratifs français saisis par les APNE, à ordonner la suspension et l'annulation de nombreux arrêtés préfectoraux du même type. Ainsi et très récemment en Normandie, le Tribunal administratif de Caen a prononcé dans trois ordonnances des 10 et 15 mai 2023 (n°2301071, n°230116 et n°2301069), la suspension de trois arrêtés préfectoraux fixant des périodes complémentaires de vénerie sous terre dans la Manche, le Calvados et dans l'Orne.

FNE Normandie appelle dès lors la Préfecture de l'Eure à prendre la mesure de ces décisions en n'autorisant pas l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre ».

2 - En tant que Président d'AVES France, association agréée pour la protection de l'environnement à l'échelon national, je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit **une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau** du 15 mai 2024 au 15 septembre 2024.

« Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur le blaireau et sur les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez que « Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France » et citez une étude de densités de l'OFB datant de 2016, tout en affirmant après que « La densité pour 2022 est de 0.83 blaireaux aux 100 ha dans le département de l'Eure », sans fournir la moindre méthodologie qui vous a permis d'obtenir ce chiffre, qui vous a très probablement été fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans votre note de présentation, vous énumérez une liste de dommages qui selon vous peuvent être attribués aux blaireaux. L'AFVST de l'Eure, qui n'est autre que l'association des équipages de vénerie sous terre de votre département, affirme que le montant des dégâts attribués à l'espèce en 2022 s'élève à 51880€. Encore une fois, vous ne fournissez aucune donnée permettant de vérifier la véracité de cette affirmation, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts. Vous ne pouvez pas nous demander de considérer ces données comme fiables sans aucun justificatif, quand elles sont produites par ceux-là même qui vous réclament l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai !

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune donnée permettant de vérifier l'estimation des populations de blaireaux dans le département réalisée par la fédération de chasse. Vous ne fournissez aucune donnée pour vérifier les déclarations de dégâts rapportées par l'AFVST de l'Eure. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

La note de présentation présente un graphique des collisions routières du blaireau dans le département de l'Eure. Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que **sur 717 prélèvements réalisés ces trois dernières années** par les équipages de vénerie sous terre, **214 animaux prélevés sont des blaireautins** (jeunes de l'année), **soit 30% des animaux tués**. Ce chiffre est confirmé par plusieurs administrations qui ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. **La période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle contrevient à l'article L424.10 du Code de l'environnement.**

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. **Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.**

Les données que vous fournissez ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de l'Eure ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de

L'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Eure doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

L'avis de consultation publique indique que « Les présents projets d'arrêtés ont été soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 avril 2023 qui a donné un avis favorable. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. N°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104

- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. N°2202855

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter. Je vous encourage seulement à lire notre plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau, document co-écrit avec Géo Avocats et qui fait état des dernières données scientifiques et juridiques qui nous ont convaincu que la vénerie sous terre devait être abandonnée, et que rien ne pouvait justifier les périodes complémentaires si chères aux équipages. ».

Suite à l'analyse de l'ensemble des remarques argumentées, 9 groupes d'idées sont majoritairement récurrents (les participants ont pu émettre dans leur avis des remarques sur un ou plusieurs groupes d'idées) :

- Déclaration d'intervention :

exemple : *« Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention ».*

- Antinomie à la vénerie sous terre dont la cruauté est soulignée :

exemple : *« je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière ».*

- Dérangement des autres espèces par la vénerie :

exemple : *« La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort ».*

- Inégalité de la pratique de la vénerie sous, au regard de l'art. L.42-10 du CE :

exemple : *« Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».*

- Protection des blaireaux par la convention de Berne :

exemple : *« Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée et peu abondante ».*

- Terrasses de blaireaux

exemple : *« Quant à l'application chassépass de la présence de blaireau n'est en aucun cas scientifique et basée sur les allégations des chasseurs pour préparer leurs chasses. Les terrasses soit disant recensées, ne prouvent pas qu'elles sont de factures récentes ou encore habitées par des blaireaux ».*

- Absence de solutions alternatives ou préventives :

exemple : *« Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »*

- Données chiffrées (FDC27 et AFVST)

exemple : *« la note de présentation n'apporte aucun élément ni aucune donnée permettant de vérifier l'estimation des populations de blaireaux dans le département réalisée par la fédération de chasse pour justifier cette période complémentaire.*

exemple : *« L'AFVST de l'Eure, qui n'est autre que l'association des équipages de vénerie sous terre du département, affirme que le montant des dégâts attribués à l'espèce en 2022 s'élève à 51 880 € ».*

Cependant aucune donnée ne permet de vérifier la véracité des déclarations de dégâts rapportées par l'AFVST, la fréquence et la criticité de ces supposés dégâts n'est pas fournie.

- Compte-rendu CDCFS du 4 avril 2023 non polié :exemple : *« Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté ».*

D'autres points évoqués dans les remarques défavorables au projet sont abordés dans la réponse du Ministère de la Transition Ecologique publiée dans le journal officiel du Sénat du 17 mars 2022 (page 1466) : le Ministère de la Transition Ecologique vient de légitimer la période complémentaire au 15 mai.

« La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai.

Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée. »

Cas de l'Eure :

L'exercice de la vénerie sous terre n'a pas d'effet néfaste ou dangereux sur les populations de blaireaux.

La densité de ceux-ci est en hausse continue depuis les années 1990 comme en témoigne les captures, les collisions routières, les blaireaux relâchés au piégeage.

Les veneurs sous terre n'ont pas intérêt à voir disparaître cette espèce qui a un rôle dans la chaîne alimentaire et la biodiversité.

Ce rôle est important et respecté par les chasseurs qui assument ce rôle de régulateur.

Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié le 17 février 2014. Il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux mais de la réguler localement et raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

La croissance des blaireaux est bonne avec 2 à 4 petits par an.

La première cause de mortalités des blaireaux sont les collisions routières.

Beaucoup d'animaux repartent agonir après avoir été percutés, d'autres morts au milieu de la chaussée créent un second danger pour le véhicule suivant.

Hormis l'aspect financier de ces collisions, il peut provoquer des accidents avec des dommages corporels

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne. L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier chassable en France.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette période est encadrée par les articles R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement.

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme. Si l'on veut éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles, il est important de les chasser dès le mois de mai.

Par ailleurs, la déclaration d'intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation et aucun texte réglementaire n'impose la publication du compte-rendu de la CDCFS.

Les prélèvements blaireaux par vénerie sous terre sont pour les années 2019 = 316, 2020 = 186 (covid), 2021 = 242 et 2022 = 289.

Il s'agit de prélèvements très modestes à l'échelle du département.

Ainsi, la période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai est favorable pour limiter les impacts sur les cultures, prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables (routes, voie SNCF...), limiter les impacts des collisions avec les véhicules, limiter les risques sanitaires et réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles.

Conclusion : Au regard de ces éléments, il est conclut au maintien de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pour 2024.

Fait à Évreux, le 2 juin 2023
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

